

- 3.5.4. Chaque partie tient l'autre informée de toutes les consignes obligatoires de navigabilité ou de toute autre mesure qu'elle juge nécessaire au maintien de la navigabilité de produits aéronautiques civils conçus ou fabriqués dans une installation relevant de la compétence de l'une ou l'autre partie et couverts par le présent accord.
4. Agrément de production
- 4.1. Aux fins de mise en œuvre de cette procédure d'agrément, les parties conviennent que la démonstration de l'aptitude d'un organisme de production à assumer les tâches d'assurance et de contrôle de la qualité de la production de produits aéronautiques civils est suffisamment contrôlée, grâce à la surveillance de cet organisme par l'autorité compétente de l'une des parties, pour tenir compte des divergences concernant des exigences particulières de l'autre partie.
- 4.2. Lorsqu'un agrément de production soumis au contrôle réglementaire de l'une des parties couvre les sites et installations de fabrication situés sur le territoire de l'autre partie ou d'un pays tiers, la première partie demeure responsable de la surveillance et du contrôle de ces sites et installations de fabrication.
- 4.3. Les parties peuvent demander l'assistance de l'autorité de l'aviation civile d'un pays tiers pour l'exécution de leurs fonctions de surveillance et de contrôle réglementaires, lorsqu'un agrément a été accordé par l'une des parties, ou prorogé par un accord formel passé avec ce pays tiers.
- 4.4. Les organismes responsables de la mise en œuvre de la présente section 4 relative aux agréments de production sont les autorités compétentes visées à l'article 5 de l'accord.
5. Agréments de navigabilité pour l'exportation
- 5.1. Généralités
- 5.1.1. La partie exportatrice délivre des agréments de navigabilité pour l'exportation pour les produits aéronautiques civils exportés vers le territoire de la partie importatrice selon les conditions définies aux paragraphes 5.2 et 5.3.
- 5.1.2. La partie importatrice accepte les agréments de navigabilité pour l'exportation délivrés par la partie exportatrice conformément aux dispositions des paragraphes 5.2 et 5.3.